



de Rambrouch

## Déclaration d'un chien

### **1. Identification d'un chien**

Une identification électronique est **obligatoire** pour tous les chiens sur le territoire du Luxembourg. Cette identification doit intervenir dans les **4 mois suivant la naissance** du chien, ou **le mois qui suit son acquisition / importation**, si cela n'est pas déjà fait.

Un vétérinaire autorisé / habilité procède à l'identification du chien en insérant une **puce électronique** porteuse d'un numéro d'identification sous la peau du chien (côté gauche du cou). L'identification est nécessaire afin de reconnaître plus facilement un animal perdu ou errant.

Parallèlement à l'identification, le vétérinaire procède à la vaccination antirabique du chien et établit un certificat vétérinaire définissant la race ou le genre, son sexe, la couleur et le profil du chien.

### **2. Déclaration d'un chien auprès de l'Administration communale**

Tout chien doit être déclaré par son détenteur à l'Administration communale.

Cette déclaration est à faire au « Biergercenter » et les documents suivants doivent être présentés :

- passeport du chien
- carte d'identité du détenteur du chien
- un certificat délivré par un vétérinaire
- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la **responsabilité civile** du détenteur de chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal

La commune délivre alors au détenteur un récépissé portant la lettre « A ».

### **3. Changement de résidence du détenteur**

En cas de **changement de résidence au Luxembourg**, le détenteur du chien est tenu de le déclarer auprès de l'administration de sa nouvelle commune dans un délai d'un mois, muni du récépissé de sa commune précédente.

L'adresse figurant sur le récépissé du chien doit être mise à jour. Pour cela, le détenteur du chien doit fournir l'ancien récépissé. Un nouveau contenant la nouvelle adresse lui sera alors remis.

En cas de **déménagement de l'étranger vers le Luxembourg**, le délai pour déclarer le chien à l'administration communale rejointe est d'un mois.

### **4. Nouveau détenteur du chien**

Si le chien change de propriétaire, le nouveau détenteur est tenu de le déclarer auprès de l'administration de sa commune dans un délai d'un mois (même si le nouveau détenteur habite la même commune que l'ancien détenteur), muni du récépissé valable.

En outre le nouveau détenteur du chien doit remettre à l'administration communale lors de la déclaration une preuve d'un contrat d'assurance de responsabilité civile.

### **5. Perte, décès ou cession d'un chien**

Toute perte, décès ou cession d'un chien doit être signalé à l'administration communale afin que celle-ci soit informée sur la situation des chiens résidant sur son périmètre.

## **6. Chiens susceptibles d'être dangereux**

### a) Sont à considérer comme chiens susceptibles d'être dangereux :

- Staffordshire bull terrier
- Mastiff
- American Staffordshire terrier
- Tosa

La première déclaration est la même que celle prévue pour tous les chiens sauf à cocher la mention « chien susceptible d'être dangereux ». En dehors de la première déclaration, une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les 18 mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet le détenteur du chien doit remettre au « Biergercenter » de l'administration communale :

- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage
- un certificat du vétérinaire indiquant la date de castration du chien
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation

Le détenteur du chien reçoit alors un récépissé portant la lettre « B ».

### b) sont à considérer comme chiens susceptibles d'être dangereux :

- les chiens dont par une décision de l'Administration des services vétérinaires il a été constaté qu'ils sont révélés dangereux

Tout détenteur de chien doit remettre à l'Administration communale « Biegercenter », contre récépissé, dans le délai prévu à la décision émise par le directeur de l'Administration des services vétérinaires :

- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tel que prévu par la loi
- un diplôme attestant la réussite de détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus par la loi
- l'ancien récépissé, qui lui a été remis, suite à la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires

## **7. Taxe annuelle**

La taxe annuelle a été fixée par le conseil communal du 01.12.2006 – arrêté du 15.01.2007.  
Date d'effet : 01.01.2007

Elle s'élève à 25€ par an et par chien.

Administration communale de Rambrouch

19, rue Principale

L-8805 Rambrouch

Tél : 23 64 09 30

Mail : [nadine.gilson@rambrouch.lu](mailto:nadine.gilson@rambrouch.lu)

**Heures d'ouverture :**

Lundi au vendredi de 08h00 à 12h00

Lundi de 14h00 à 17h00

Jeudi de 14h00 à 19h00